

Note technique :

Aux fins de l'alinéa 1095.3.c., l'angle d'incidence est mesuré à partir d'un plan tangentiel à la surface de la voilure au point où l'axe du trou pénètre la surface de la voilure.

1095. 3. d. technologie «nécessaire» au «développement» ou à la «production» de systèmes de transmission d'énergie d'hélicoptères ou d'avions à voilure basculante ou à rotor basculant :

1. capables de fonctionner sans lubrification pendant 30 minutes ou plus ; ou
2. ayant un rapport puissance d'entrée sur poids égal ou supérieur à 8,87 kW/kg ;

1095. 3. e. 1. technologie pour le «développement» ou la «production» de systèmes de propulsion de véhicules terrestres à moteur diesel alternatif présentant toutes les caractéristiques suivantes :

- a. volume parallélépipédique égal ou inférieur à 1,2 m³ ;
- b. puissance de sortie globale supérieure à 750 kW fondée sur la norme CEE/80/1269 ou sur la norme ISO 2534 ou leurs équivalents nationaux ; et
- c. puissance volumique supérieure à 700 kW/m³ de volume parallélépipédique ;

Note technique :

Le volume parallélépipédique est défini comme le produit de trois dimensions perpendiculaires mesurées de la façon suivante :

Longueur :

La longueur du vilebrequin de la bride avant à la face du volant ;

Largeur :

La plus grande des dimensions suivantes :

- a. dimension extérieure de cache-soupapes à cache-soupapes ;
- b. dimension des arêtes extérieures des culasses ; ou
- c. diamètre du carter du volant ;

Hauteur :

La plus grande des dimensions suivantes :

- a. dimension de l'axe du vilebrequin à la surface du cache-soupapes (ou de la culasse) plus deux fois la course ; ou
- b. diamètre du carter du volant.

1095. 3. e. 2. technologie «nécessaire» à la «production» de composants spécialement conçus, comme suit, pour moteurs diesels à haute performance :

- a. technologie «nécessaire» à la «production» de moteurs à faible rejet de chaleur comprenant tous les composants suivants, employant des matériaux céramiques visés par le paragraphe 1013.7. :
 1. chemises de cylindres ;
 2. pistons ;
 3. culasses ; et
 4. un ou plusieurs autres composants (y compris les orifices d'échappement, les turbocompresseurs, les guides de soupapes, les ensembles de soupapes ou les injecteurs de carburant isolés) ;
- b. technologie «nécessaire» à la «production» de systèmes de turbocompression à un étage de compression présentant toutes les caractéristiques suivantes :
 1. fonctionnant à des taux de compression de 4:1 ou plus ;
 2. débit massique dans la gamme de 30 à 130 kg/mn ; et
 3. surface d'écoulement variable dans le compresseur ou la turbine ;

c. technologie «nécessaire» à la «production» de systèmes d'injection de carburant, ayant une capacité multicarburant spécialement conçue (par exemple gazole ou propergol) couvrant une gamme de viscosité allant de celle du gazole (2,5 cSt à 310,8 K (37,8°C)) à celle de l'essence (0,5 cSt à 310,8 K (37,8°C)), présentant les deux caractéristiques suivantes :

1. quantité injectée dépassant 230 mm par injection par cylindre ; et
2. moyens de commande électronique des caractéristiques du régulateur de commutation spécialement conçus pour fournir automatiquement un couple constant, quelles que soient les propriétés du carburant, grâce à des capteurs appropriés ;

1095. 3. e. 3. technologie «nécessaire» au «développement» ou à la «production» de moteurs diesels à haute performance pour la lubrification des parois des cylindres, par pellicule liquide, solide ou en phase gazeuse (ou combinaisons de celles-ci) permettant de fonctionner à des températures supérieures à 723 K (450°C) mesurées sur la paroi du cylindre à l'extrémité supérieure de la course du segment le plus élevé du piston.

Note technique :

Les termes 'moteur diesel à haute performance' désignent un moteur diesel ayant une pression effective moyenne de frein spécifiée de 1,8 MPa ou plus à une vitesse de rotation de 2 300 tr/mn, à condition que la vitesse nominale soit de 2 300 tr/mn ou plus.

NOTES :

1. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de tous les articles visés par la présente Catégorie, à l'exclusion :
 - a. des «véhicules spatiaux», lanceurs spatiaux et composants visés par les paragraphes 1091.4. à 1091.10. ;
 - b. des installations ou matériels d'essai visés par les paragraphes 1092.1., 1092.2., 1092.3., 1092.5. ou 1092.8. ;
 - c. du «logiciel» spécialement conçu pour les véhicules submersibles, les systèmes ou les équipements décrits aux paragraphes a. ou b. de la présente Note et de la technologie «nécessaire» à ces équipements, visés par les sous-Catégories 1094. ou 1095. ;
 - d. d'autres technologies visées par l'alinéa 1095.3.a. et de leur «logiciel» spécialement conçu visé par la sous-Catégorie 1094.
2. Les gouvernements pourront autoriser, à titre d'exception administrative, l'expédition de moteurs à turbine à gaz marins visés par le paragraphe 1091.2., destinés à être installés dans des navires civils pour des utilisations civiles, à condition que leur consommation spécifique de carburant dépasse 0,23 kg/kWh et que leur puissance continue (ISO) soit inférieure à 20 000 kW.
3. Le Comité envisagera favorablement l'exportation vers la Pologne, la République slovaque et la République tchèque de la technologie visée par l'alinéa 1095.3.a. et de son «logiciel» spécialement conçu visé par la sous-Catégorie 1094. Le Comité approuvera les requêtes d'exception soumises en vertu de la présente Note si aucun pays membre n'a formulé une objection dans un délai de quatre semaines à compter de la réception de toutes les informations concernant l'exportation en cause.

ACCORD D'INTERPRÉTATION

Il est entendu que l'alinéa 1095.3.e.2.b. vise uniquement la technologie «nécessaire» à l'obtention de tous les paramètres.

Il est entendu que l'alinéa 1095.3.e.2.c. vise uniquement la technologie «nécessaire» à une capacité multi-carburant présentant tous les paramètres.